



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°...00269...../CAB.MIN/MINES/01/2024
DU ...09 JUIL 2024.....PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION DES REJETS N° 9687 DE LA GENERALE DES
CARRIERES ET DES MINES SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 95 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 202 ;

Considérant la demande de renouvellement n° 8405 introduite par la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** en date du **07/12/2023** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



A R R E T E :**Article 1^{er}:**

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 9687, attribué à la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** ayant son siège social sise **Boulevard Kamanyola n° 419, Lubumbashi/Haut-Katanga**, est renouvelé pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent Arrêté.

Article 2:

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 9687 ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de 54 carrés entiers situés dans le Territoire de **Mutshatsha**, Province du **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	19	0,00	-10	47	0,00
2	25	19	0,00	-10	44	30,00
3	25	19	30,00	-10	44	30,00
4	25	19	30,00	-10	43	0,00
5	25	20	0,00	-10	43	0,00
6	25	20	0,00	-10	42	0,00
7	25	22	0,00	-10	42	0,00
8	25	22	0,00	-10	41	30,00
9	25	22	30,00	-10	41	30,00
10	25	22	30,00	-10	41	0,00
11	25	24	0,00	-10	41	0,00
12	25	24	0,00	-10	41	30,00
13	25	25	0,00	-10	41	30,00
14	25	25	0,00	-10	42	0,00
15	25	23	30,00	-10	42	0,00
16	25	23	30,00	-10	42	30,00
17	25	23	0,00	-10	42	30,00
18	25	23	0,00	-10	43	0,00
19	25	21	30,00	-10	43	0,00
20	25	21	30,00	-10	45	30,00
21	25	22	0,00	-10	45	30,00
22	25	22	0,00	-10	45	0,00
23	25	23	0,00	-10	45	0,00
24	25	23	0,00	-10	45	30,00
25	25	22	30,00	-10	45	30,00
26	25	22	30,00	-10	46	0,00

27	25	21	0,00	-10	46	0,00
28	25	21	0,00	-10	43	30,00
29	25	20	30,00	-10	43	30,00
30	25	20	30,00	-10	47	0,00

Carte de Retombes : S11/25

Article 3 :

Le **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9687** confère à la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Cobalt, Cuivre**.

Ce droit exclusif s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
3. Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines, et ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières.
5. Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de Rejets.

Article 5 :

Le **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9687** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du **Certificat d'Exploitation des Rejets n° CAMI/CER/1239/2008** du **02/04/2019** en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9687**.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon les cas de suspension et/ou le retrait du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9687**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 JUL 2024

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. / des Mines & Géologie du ressort : 1
- GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES SA I